

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 15 novembre 2012 — CTP/Regione Campania, Province de Naples**

(Affaire C-516/12)

(2013/C 26/63)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Consiglio di Stato (Italie)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* CTP — Compagnia Trasporti Pubblici SpA.

*Partie défenderesse:* Regione Campania

**Questions préjudicielles**

En application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1191/69 <sup>(1)</sup>, le droit de compensation naît-il seulement si, à la suite d'une demande expresse, les autorités compétentes n'ont pas prévu la suppression de l'obligation du service qui entraîne, à la charge de l'entreprise de transport, un désavantage économique, ou cette disposition s'applique-t-elle seulement aux obligations de service dont le règlement prévoit la suppression et ne permet pas le maintien?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, JO L 156, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 15 novembre 2012 — CTP/Regione Campania**

(Affaire C-517/12)

(2013/C 26/64)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Consiglio di Stato (Italie)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* CTP — Compagnia Trasporti Pubblici SpA.

*Partie défenderesse:* Regione Campania

**Questions préjudicielles**

En application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1191/69 <sup>(1)</sup>, le droit de compensation naît-il seulement si, à la suite d'une demande expresse, les autorités compétentes n'ont pas prévu la suppression de l'obligation du service qui entraîne, à la charge de l'entreprise de transport, un désavantage économique, ou cette disposition s'applique-t-elle seulement aux obligations de service dont le règlement prévoit la suppression et ne permet pas le maintien?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, JO L 156, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 15 novembre 2012 — CTP/Regione Campania, Province de Naples**

(Affaire C-518/12)

(2013/C 26/65)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Consiglio di Stato

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* CTP — Compagnia Trasporti Pubblici SpA

*Partie défenderesse:* Regione Campania, Province de Naples

**Questions préjudicielles**

En application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1191/69 <sup>(1)</sup>, le droit de compensation naît-il seulement si, à la suite d'une demande expresse, les autorités compétentes n'ont pas prévu la suppression de l'obligation du service qui entraîne, à la charge de l'entreprise de transport, un désavantage économique, ou cette disposition s'applique-t-elle seulement aux obligations de service dont le règlement prévoit la suppression et ne permet pas le maintien?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, JO L 156, p. 1.